

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 23 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat", a donné le 26 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Président d'un Conseil de Communauté de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

L'urgence se motive spécialement :

"par le fait que les dispositions contenues dans ce projet doivent régir les désignations des enseignants temporaires dès le 1er septembre 1996".

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. L'alinéa 1er du préambule doit être complété en faisant référence au décret du 27 décembre 1993 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement qui a également modifié la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

2. Le troisième alinéa sera rédigé de la manière suivante:

"Vu l'arrêté royal du 22 juillet 1969..., notamment l'article 3, alinéa 8, inséré par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993;"

.../...

3. En vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la délibération est de règle au sein des gouvernements de Communautés et de Régions. Le dernier alinéa du préambule doit en conséquence être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.